

LIBYE

Décision (PESC) 2015/1333 consolidée concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

Nota Bene : la Direction Générale du Trésor met en œuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les textes originaux sont consultables ci-dessous.

Consolidation prenant en compte :

[Décision \(PESC\) 2015/1333 du 31 juillet 2015, abrogeant la décision 2011/137/PESC](#)
[Décision \(PESC\) 2016/478 du 31 mars 2016, rectificatif du 14.04.2016,](#)
[Rectificatif du 10.09.2016 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2016/694 du 4 mai 2016 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2016/816 du 23 mai 2016 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2016/1694 du 20 septembre 2016 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2016/1755 du 30 septembre 2016 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2017/497 du 21 mars 2017 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2017/621 du 31 mars 2017 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2017/1338 du 17 juillet 2017](#)
[Décision \(PESC\) 2017/1427 du 4 août 2017](#)
[Décision \(PESC\) 2017/1429 du 4 août 2017 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2017/1458 du 10 août 2017 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2017/1776 du 28 septembre 2017](#)
[Décision \(PESC\) 2017/1976 du 30 octobre 2017 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2015/1333 du 8 novembre 2017 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2017/2265 du 7 décembre 2017 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2018/132 du 25 janvier 2018 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2018/132 du 25 janvier 2018 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2018/167 du 2 février 2018 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2018/203 du 9 février 2018 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2018/476 du 21 mars 2018](#)
[Décision \(PESC\) 2018/713 du 14 mai 2018 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2018/872 du 14 juin 2018 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2018/1086 du 30 juillet 2018 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2018/1250 du 18 septembre 2018 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2018/1290 du 24 septembre 2018 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2018/1465 du 28 septembre 2018, et son rectificatif du 5 novembre 2018](#)
[Décision \(PESC\) 2018/1868 du 28 novembre 2018 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2018/2012 du 17 décembre 2018](#)
[Décision \(PESC\) 2019/539 du 1^{er} avril 2019](#)
[Décision \(PESC\) 2019/1299 du 31 juillet 2019 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2019/1663 du 1^{er} octobre 2019 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2020/374 du 5 mars 2020 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2020/458 du 27 mars 2020 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2020/1137 du 30 juillet 2020 \(voir le registre national des gels\)](#)
[Décision \(PESC\) 2020/1310 du 21 septembre 2020 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Décision \(PESC\) 2020/1385 du 1^{er} octobre 2020 \(voir le registre des gels\)](#)

[Décision \(PESC\) 2020/1483 du 14 octobre 2020 \(voir le registre des gels\)](#)

[Décision \(PESC\) 2021/672 du 23 avril 2021 \(voir le registre des gels\)](#)

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

En rouge, les dernières modifications

En bleu, les modifications précédentes

HISTORIQUE

Décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011
Rectificatif à la décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011
Décision 2011/156/PESC du Conseil du 10 mars 2011
Décision 2011/175/PESC du 21 mars 2011
Décision 2011/178/PESC du Conseil du 23 mars 2011
Décision 2011/236/PESC du 12 avril 2011 et son rectificatif
Décision 2011/300/PESC du 23 mai 2011
Décision 2011/332/PESC du 7 juin 2011 et son rectificatif
Décision 2011/345/PESC du 16 juin 2011
Décision 2011/500/PESC du 10 août 2011
Décision 2011/521/PESC du 1^{er} septembre 2011
Décision 2011/543/PESC du 15 septembre 2011
Décision 2011/625/PESC du 22 septembre 2011
Décision 2011/729/PESC du 10 novembre 2011
Décision 2011/867/PESC du 20 décembre 2011
Décision 2013/45/PESC du 22 janvier 2013
Décision 2013/182/PESC du 22 avril 2013
Décision 2014/41/PESC du 28 janvier 2014
Décision 2014/380/PESC du 23 juin 2014
Décision d'exécution 2014/487/PESC du 22 juillet 2014
Décision 2014/727/PESC du 20 octobre 2014
Décision (PESC) 2015/382 du 6 mars 2015
Décision (PESC) 2015/818 du 26 mai 2015

CHAPITRE I

RESTRICTIONS À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION

Article premier

1. Sont interdits la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects à la Libye, que ce soit par les ressortissants des États membres, depuis ou à travers le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements

militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les articles précités, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

2. Il est interdit:

a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, une formation ou toute autre assistance, y compris la mise à disposition de mercenaires armés, en rapport avec des activités militaires ou avec la fourniture, la maintenance et l'utilisation d'articles visés au paragraphe 1 à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;

b) de fournir, directement ou indirectement, une aide financière en rapport avec des activités militaires ou avec la fourniture, la maintenance et l'utilisation d'articles visés au paragraphe 1 à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Libye ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;

c) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées au point a) ou b).

Article 2^{1 2 3}

1. L'article 1^{er} ne s'applique pas:

a) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'équipements militaires non létaux ~~ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne~~ destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ~~ainsi qu'à la fourniture d'une assistance technique ou d'une formation y afférente ;~~

~~b) aux autres fournitures, ventes ou transferts d'armements et de matériels connexes;~~

~~b) à la fourniture d'aide technique, de formation ou d'autres formes d'assistances, y compris de personnel, en rapport avec ces équipements; à la fourniture, à la vente ou au transfert de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Libye pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé ;~~

~~c) à la fourniture d'une aide financière en rapport avec de tels équipement à la vente ou au transfert d'équipements militaires non létaux, ayant pour but exclusif l'aide au gouvernement libyen pour la sécurité ou le désarmement, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance technique, d'une formation ou d'une aide financière y afférente.~~

2. L'article 1^{er} ne s'applique pas :

a) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements et de matériels connexes, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance technique, d'une formation ou d'une aide financière y afférente, y compris la fourniture de personnel ;

¹ Modifié par la décision 2013/182/PESC du 22 avril 2013.

² Modifié par la décision 2014/727/PESC du 20 octobre 2014

³ Modifié par la décision 2015/1333 du 31 juillet 2015

b) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements et de matériels connexes, ayant pour but exclusif l'aide au gouvernement libyen pour la sécurité ou le désarmement, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance technique, d'une formation ou d'une aide financière y afférente, ~~y compris de personnel, en rapport avec ces équipements ;~~

~~e) à la fourniture d'une aide financière en rapport avec de tels équipements ;~~

qui auront été préalablement approuvés, ~~le cas échéant~~, par le comité institué conformément au paragraphe 24 de la ~~résolution~~ RCSNU 1970 (2011) du CSNU (ci-après dénommé "comité").

3. L'article 1er ne s'applique pas à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes légères et de petit calibre et de matériel connexe, ~~de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires~~, temporairement exportés en Libye pour l'usage exclusif du personnel des Nations unies, des représentants des médias, du personnel humanitaire, du personnel d'aide au développement et du personnel associé qui auront été préalablement notifiés au comité et en l'absence de décision contraire du comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification. ~~le personnel de l'Union européenne ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.~~

4. L'article 1^{er} ne s'applique pas à la fourniture, à la vente ou au transfert d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance technique, d'une formation ou d'une aide financière y afférente. ~~militaires non létaux, ayant pour but exclusif l'aide au gouvernement libyen pour la sécurité ou le désarmement ainsi qu'à la fourniture d'une assistance technique d'une formation ou d'une aide financière y afférente.~~

~~5. L'article 1^{er} ne s'applique pas à la fourniture, à la vente ou au transfert de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Libye pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations Unies, le personnel de l'Union ou de ses états membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé. d'aide technique, de formation, d'aide financière et d'autres formes d'assistance, ayant pour but exclusif l'aide au gouvernement libyen pour la sécurité ou le désarmement.~~

~~3.⁴ 6. L'article 1^{er} ne s'applique pas: a) à la fourniture, à la vente ou au transfert de matériel militaire non légal destiné exclusivement à un usage humanitaire et de protection et à la fourniture d'une assistance ou formation technique y afférente. et de matériels connexes de tout type, en ce compris une assistance technique, une formation, une assistance financière ou autre, aux seules fins d'apporter aux autorités libyennes une assistance dans le domaine de ayant pour but exclusif l'aide au gouvernement libyen pour la sécurité ou du le désarmement ;~~

~~b) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes légères et de petit calibre ainsi que et de matériels connexes, temporairement exportés vers la en Libye pour l'e seul usage exclusif du personnel des Nations unies, des représentants des médias, du personnel humanitaire, du personnel de l'aide au développement et du personnel associé,~~

⁴ Inséré par la décision 2011/625/PESC du 22 septembre 2011

~~dont le qui auront été préalablement notifiés au Comité a été informé à l'avance et en l'absence de décision contraire du comité défavorable de sa part dans les cinq jours ouvrables qui suivent cette notification.~~

Article 3

L'acquisition auprès de la Libye, par des ressortissants des États membres, au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles visés à l'article 1er, paragraphe 1, est interdite, que ces articles proviennent ou non du territoire de la Libye.

Article 3 bis⁵

~~1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher le survol de l'espace aérien libyen par les aéronefs relevant de leur juridiction, afin d'aider à la protection des civils.~~

~~2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vols dont le seul objectif est d'ordre humanitaire, comme l'acheminement d'une assistance, notamment de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore l'évacuation d'étrangers hors de la Libye; il ne s'applique pas non plus aux vols autorisés par les paragraphes 4 ou 8 de la résolution 1973 (2011) du CSNU, ni à d'autres vols estimés par les États membres, agissant en vertu de l'autorisation accordée au paragraphe 8 de la résolution 1973 (2011), comme étant dans l'intérêt du peuple libyen.~~

CHAPITRE II

SECTEUR DES TRANSPORTS

Article 4^{6 7}

1. Les États membres, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, notamment le droit de la mer et les accords pertinents dans le domaine de l'aviation civile internationale, font inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, ~~et en haute mer les navires et aéronefs toute cargaison~~ à destination ou en provenance de la Libye, s'ils disposent d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que ~~la cargaison de ces navires ou aéronefs~~ contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par ~~la présente décision~~ l'article 1^{er}.

2. Les États membres saisissent les articles qu'ils découvrent dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par ~~l'article 1^{er} la présente décision~~ et les neutralisent (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de neutralisation).

3. Les États membres apportent leur coopération, conformément à leur législation nationale, aux inspections et aux procédures de neutralisation visées aux paragraphes 1 et 2.

⁵ Inséré par la décision 2011/178/PESC du 23 mars 2011 et supprimé par la décision 2011/729/PESC du 10 novembre 2011

⁶ Modifié par la décision 2011/178/PESC du 23 mars 2011

⁷ Modifié par la décision 2015/1333 du 31 juillet 2015

4. Les aéronefs et les navires transportant du fret à destination et en provenance de la Libye sont soumis à l'obligation de fournir des informations **supplémentaires** préalables à l'arrivée ou au départ pour l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire d'un État membre ou en sortant.

Article 5 4-bis⁸

~~1. Les États membres interdisent à tout aéronef enregistré en Libye, appartenant à toute personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, de décoller de leur territoire, de le survoler ou d'y atterrir, à moins que le vol en question ait été approuvé par avance par le comité des sanctions ou en cas d'atterrissage d'urgence.~~

2. Les États membres interdisent à tout aéronef de décoller de leur territoire, de le survoler ou d'y atterrir s'ils disposent d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la présente décision, y compris des mercenaires armés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence.

Article 6 4-ter^{9 10 11}

1. Les États membres peuvent, conformément aux paragraphes 5 à 9 de la résolution 2146 (2014) du CSNU, au paragraphe 2 de la résolution 2362 (2017) du CSNU, et au paragraphe 2 de la résolution 2440 (2018) du CSNU, inspecter en haute mer les navires désignés, en recourant à toutes les mesures dictées par les circonstances, dans le respect scrupuleux du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, procéder auxdites inspections et amener le navire à prendre les mesures voulues pour rendre le pétrole, y compris le pétrole brut et les produits pétroliers raffinés, à la Libye, avec le consentement du gouvernement libyen ~~de Libye~~ et en coordination avec lui.

2. Les États membres devraient, avant de procéder à une inspection telle que celles visées au paragraphe 1, chercher à obtenir le consentement préalable de l'État du pavillon du navire.

3. Les États membres qui procèdent à une inspection telle que celles visées au paragraphe 1 présentent dans les meilleurs délais au comité un rapport sur l'inspection dans lequel ils donnent toutes les précisions utiles, notamment ce qu'ils ont fait pour obtenir le consentement de l'État du pavillon du navire.

4. Les États membres qui procèdent à des inspections telles que celles visées au paragraphe 1 veillent à ce que ces inspections soient effectuées par des navires de guerre et des navires appartenant à un État ou exploités par un État et utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

5. Le paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur les droits, obligations ou responsabilités découlant pour les États membres du droit international, notamment les droits et obligations résultant de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, y compris le principe général de la juridiction exclusive de l'État du pavillon sur ses navires en haute mer, pour ce qui est des navires non désignés et de toute autre situation que celle visée audit paragraphe.

⁸ Inséré par la décision 2011/178/PESC du 23 mars 2011 et modifié par la décision 2011/625/PESC du 22 septembre 2011.

⁹ Inséré par la décision 2014/380/PESC du 23 juin 2014

¹⁰ Modifié par la décision 2017/1427 du 4 août 2017

¹¹ Modifié par la décision 2018/2012 du 17 décembre 2018

6. L'annexe V de la présente décision inclut les navires visés au paragraphe 1, désignés par le comité, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2146 (2014) du CSNU.

Article 7 4-~~quater~~^{12 13}

1. Un État membre qui est l'État du pavillon d'un navire désigné enjoint, si la désignation par le comité l'a précisé, au navire de ne pas charger, transporter ou décharger du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, illicitement exporté de Libye, en l'absence d'instruction du référent du gouvernement de Libye, tel qu'il est visé au paragraphe 3 de la résolution 2146 (2014) du CSNU.

2. Les États membres interdisent, si la désignation par le comité l'a précisé, aux navires désignés d'entrer dans leurs ports, sauf si une telle entrée du navire est nécessaire pour les besoins d'une inspection, en cas d'urgence ou en cas de retour en Libye.

3. La fourniture, par des ressortissants des États membres ou à partir du territoire des États membres, de services de soutage, notamment l'approvisionnement en carburant ou en autres produits, ou la prestation de tous autres services, aux navires désignés est, si la désignation par le comité l'a précisé, interdite.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné constate que la fourniture de tels services est nécessaire à des fins humanitaires ou que le navire retourne en Libye. L'État membre concerné informe le comité de toute autorisation de ce type.

5. Les transactions financières effectuées par des ressortissants des États membres ou des entités sous leur juridiction ou à partir du territoire des États membres concernant du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, illicitement exporté de Libye à bord des navires désignés sont, si la désignation par le comité l'a précisé, interdites.

6. L'annexe V inclut les navires visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 5, désignés par le comité, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2146 (2014) du CSNU.

CHAPITRE III

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'ADMISSION

Article 8 5^{14 15 16 17 18 19}

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées et soumises à des restrictions en matière

¹² Inséré par la décision 2014/380/PESC du 23 juin 2014.

¹³ Modifié par la décision 2017/1427 du 4 août 2017

¹⁴ Modifié par la décision 2011/178 du 23 mars 2011.

¹⁵ Modifié par la décision 2014/727 du Conseil du 20 octobre 2014

¹⁶ Ajouté par la décision 2015/382 du 6 mars 2015

¹⁷ Modifié par la décision 2015/818 du 26 mai 2015

¹⁸ Modifié par la décision 2017/1427 du 4 août 2017

¹⁹ Modifié par la décision 2018/2012 du 17 décembre 2018

de déplacements par le Conseil de sécurité ou par le comité conformément au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011) du CSNU, au paragraphe 23 de la résolution 1973 (2011) du CSNU, au paragraphe 4 de la résolution 2174 (2014) du CSNU, au paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015) du CSNU, au paragraphe 11 de la résolution 2362 (2017) du CSNU, et au paragraphe 11 de la résolution 2441 (2018), dont le nom figure à l'annexe I.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes :

a) ~~non visées à l'annexe I de la présente décision~~ qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Libye, ou qui en sont complices, y compris en préparant ~~planifiant~~, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, y compris des bombardements aériens contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices, ou qui agissent ~~au nom ou sur les instructions de~~ pour le compte de ces personnes, ou sur leurs instructions ;

b) qui sont identifiées comme ayant participé aux politiques répressives de l'ancien régime de Mouammar Kadhafi en Libye, ou ayant été autrefois associées d'une autre manière à ce régime, et qui continuent de mettre en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye ou la réussite de la transition politique du pays ;

c) ~~non visées à l'annexe I de la présente décision~~, qui se livrent ou apportent un appui à des actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique, y compris en :

i) préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme, en Libye ;

ii) perpétrant des attaques contre un aéroport, une gare ou un port en Libye, ou contre une institution ou une installation ~~ou un bâtiment~~ publique libyenne, ou contre toute mission étrangère en Libye ;

iii) fournissant un appui à des groupes armés ou des réseaux criminels par l'exploitation illégale de pétrole brut ou de toute autre ressource naturelle en Libye ;

iv) menaçant ou contraignant les institutions financières libyennes et la Libyan National Oil Company (Compagnie pétrolière nationale libyenne), ou commettant tout acte susceptible d'entraîner le détournement de fonds publics libyens ;

v) violant ou aidant à contourner les dispositions de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1970 (2011) du CSNU à l'égard de la Libye et par l'article 1^{er} de la présente décision ;

vi) agissant pour le compte, au nom ou sur les instructions de personnes ou d'entités inscrites sur la liste ; ~~dont le nom figure à l'annexe II de la présente décision.~~

d) qui possèdent ou contrôlent des fonds publics libyens détournés sous l'ancien régime de Mouammar Kadhafi en Libye, susceptibles d'être utilisés pour mettre en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou pour entraver ou compromettre la réussite de sa transition politique ;

dont le nom figure à l'annexe II de la présente décision.

3. Un État membre n'est pas tenu, en vertu des paragraphes 1 et 2, de refuser l'accès à son territoire à ses propres ressortissants.

4. Le paragraphe 1 ~~point a~~ ne s'applique pas lorsque le comité établit :

a) que le déplacement est justifié pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou

b) qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en Libye et de stabilité dans la région.

5. Le paragraphe 1 ~~point a~~ ne s'applique pas :

a) lorsque l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire, ou

b) lorsqu'un État membre détermine, au cas par cas, qu'une telle entrée ou qu'un tel passage en transit sont indispensables à la promotion de la paix et de la stabilité en Libye, et qu'il en avise, en conséquence, le comité dans un délai de quarante-huit heures après avoir établi un tel constat.

6. Le paragraphe 2 ~~point b~~ s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir :

a) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale ;

b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices ;

c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités, ou

d) en vertu du traité de conciliation (accords du Latran) conclu en 1929 entre le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

7. Le paragraphe 6 ~~5~~ est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

8. Le Conseil est dûment informé dans chacun des cas où un État membre accorde une dérogation au titre du paragraphe 5 ~~6~~ ou 7.

9. Les États membres peuvent accorder des dérogations aux mesures imposées en vertu du paragraphe 2 ~~1, point b~~ lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union ou qui sont accueillies par l'Union, ou à des réunions accueillies par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en Libye.

10. Un État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 9 ~~8~~ le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée, sauf si un ou plusieurs membres du

Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

11. Lorsque, en vertu des paragraphes ~~5, 6 et 8~~ 6, 7 et 9, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe I ou II à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

CHAPITRE IV

GEL DES FONDS ET DES RESSOURCES ÉCONOMIQUES

Article 9 ~~6~~^{20 21 22 23 24 25 26}

1. Sont gelés tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes et entités désignées et soumises à un gel des avoirs par le Conseil de sécurité ou par le comité conformément au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011) du CSNU, aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1973 (2011) du CSNU, au paragraphe 4 de la résolution 2174 (2014) du CSNU, et au paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015) du CSNU, au paragraphe 11 de la résolution 2362 (2017) du CSNU, et au paragraphe 11 de la résolution 2441 (2018) du CSNU, dont le nom figure à l'annexe III.

2. Sont gelés tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes et entités :

a) ~~ne relevant pas de l'annexe III de la présente décision~~ qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Libye, ou qui en sont complices, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, y compris des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices, ou des autorités libyennes ou des personnes et entités qui ont enfreint ou ont aidé à enfreindre les dispositions de la résolution 1970 (2011) du CSNU ou de la présente décision, ou des personnes ou entités agissant pour leur compte, en leur nom ou sous leurs ordres, ou d'entités qui sont en leur possession ou sous leur contrôle, ou en la possession ou sous le contrôle des personnes et entités figurant à l'annexe III, ~~visés à l'annexe IV de la présente décision~~ ;

b) qui sont identifiées comme ayant participé aux politiques répressives de l'ancien régime de Mouammar Kadhafi en Libye, ou ayant été autrefois associées d'une autre manière à ce

²⁰ Modifié par les décisions 2011/178 du 23 mars 2011, 2011/332 du 7 juin 2011 et son rectificatif, 2011/625 du 22 septembre 2011, 2011/867 du 20 décembre 2011, 2013/45 du 22 janvier 2013

²¹ Modifié par la décision 2014/727 du 20 octobre 2014

²² Ajouté par la décision 2015/382 du 6 mars 2015

²³ Modifié par la décision 2015/818 du 26 mai 2015

²⁴ Modifié par la décision 2015/1333 du 31 juillet 2015

²⁵ Modifié par la décision 2017/1427 du 4.8.2017

²⁶ Modifié par la décision 2018/2012 du 17 décembre 2018

régime, et qui continuent de mettre en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye ou la réussite de la transition politique du pays ;

c) qui se livrent ou apportent un appui à des actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique, y compris en :

i) préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme, en Libye ;

ii) perpétrant des attaques contre un aéroport, une gare ou un port en Libye, ou contre une institution ou une installation publique libyenne, ou contre toute mission étrangère en Libye ;

iii) fournissant un appui à des groupes armés ou des réseaux criminels par l'exploitation illégale de pétrole brut ou de toute autre ressource naturelle en Libye ;

iv) menaçant ou contraignant les institutions financières libyennes et la Libyan National Oil Company (Compagnie pétrolière nationale libyenne), ou commettant tout acte susceptible d'entraîner le détournement de fonds publics libyens ;

v) violant ou aidant à contourner les dispositions de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1970 (2011) du CSNU à l'égard de la Libye et par l'article 1^{er} de la présente décision ;

vi) agissant pour le compte, au nom ou sur les instructions de personnes ou d'entités inscrites sur la liste ;

d) qui possèdent ou contrôlent des fonds publics libyens détournés sous l'ancien régime de Mouammar Kadhafi en Libye, susceptibles d'être utilisés pour mettre en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou pour entraver ou compromettre la réussite de sa transition politique,

dont le nom figure à l'annexe IV.

3. Restent gelés tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques gelés au 16 septembre 2011 qui sont en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, des entités dont le nom figure à l'annexe VI.

~~a) Banque centrale de Libye ;~~

~~b) Libyan Arab Foreign Bank ;~~

~~c-a) Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) ; et~~

~~d b) Libyan Africa Investment Portfolio.~~

4. Aucun fonds, ni aucun autre avoir financier ou ressource économique n'est mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales ou des entités visées au paragraphe 1 et 2 ni débloqué à leur profit.

5. L'interdiction de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition des personnes ou entités visées au paragraphe 2 ~~1, point b~~ dans la mesure où elle s'applique aux autorités portuaires, ne fait pas obstacle à l'exécution, jusqu'au 15 juillet 2011, de contrats conclus avant le 7 juin 2011, à l'exception des contrats portant sur le pétrole, le gaz et les produits raffinés.

6. Des dérogations peuvent être appliquées pour les fonds, avoirs financiers et ressources économiques qui sont :

a) nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance et factures de services collectifs de distribution ;

b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées dans le cadre de la fourniture de services juridiques conformément à la législation nationale, ou

c) destinés exclusivement au paiement des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés,

après que l'État membre concerné a avisé le comité, le cas échéant, de son intention d'autoriser l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et, en l'absence de décision contraire du comité, dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification.

7. Des dérogations peuvent également être appliquées pour les fonds et ressources économiques qui :

a) sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, après que l'État membre concerné en a avisé le comité, le cas échéant, et que celui-ci a donné son accord, ou

b) font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date d'adoption de la résolution 1970 (2011) du CSNU et ~~qu'ils ne profitent le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas~~ à une personne ou à une entité visée au paragraphe 1 ou 2 du présent article, après que l'État membre concerné en a avisé le comité, le cas échéant.

8. En ce qui concerne les personnes et entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe IV, des dérogations peuvent également être appliquées pour les fonds et ressources économiques qui sont nécessaires à des fins humanitaires, comme l'acheminement d'une assistance, notamment de fournitures médicales, de denrées alimentaires, d'électricité, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore l'évacuation de ressortissants étrangers hors de la Libye.

9. En ce qui concerne les entités visées au paragraphe 3 ~~1-bis~~, des dérogations peuvent aussi être appliquées pour les fonds, avoirs financiers et ressources économiques dès lors que :

a) l'État membre concerné a notifié au comité son intention d'autoriser l'accès aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, pour une ou plusieurs des finalités visées

ci-après et que le comité ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui suivent cette notification :

i) besoins humanitaires ;

ii) approvisionnement en carburant, en électricité et en eau, à des fins strictement civiles ;

iii) reprise de la production et de la vente d'hydrocarbures par la Libye ;

iv) mise en place, fonctionnement ou renforcement d'institutions du gouvernement civil et d'infrastructures publiques civiles ; ou

v) facilitation de la reprise des opérations du secteur bancaire, notamment pour soutenir ou faciliter les échanges internationaux avec la Libye ;

b) l'État membre concerné a informé le Comité que lesdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ne doivent pas être mis à la disposition des personnes visées au paragraphe 1, 2 et 3, ou débloqués à leur profit ;

c) l'État membre concerné a consulté à l'avance les autorités libyennes au sujet de l'utilisation desdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ; et

d) l'État membre concerné a informé les autorités libyennes de la notification soumise conformément au présent paragraphe et celles-ci ne se sont pas opposées dans un délai de cinq jours ouvrables au déblocage desdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques.

10. Les paragraphes 1 et 2 n'interdisent pas à une personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat conclu avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 1 ou 2, et que ledit État membre a avisé le comité, le cas échéant, de son intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser le déblocage à cette fin de fonds, d'avoirs financiers et de ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation.

11. Le paragraphe 3 ~~4-bis~~ n'interdit pas à une entité qui y est visée d'effectuer des paiements dus au titre d'un contrat conclu avant l'inscription de cette entité sur la liste en vertu de la présente décision, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée aux paragraphes 1, 2 et 3 ~~4-bis~~ et que ledit État membre a avisé le comité de son intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser le déblocage à cette fin de fonds, d'avoirs financiers ou de ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation.

12. À l'égard des personnes et entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe IV et par dérogation au paragraphe 2, ~~4, point b~~ les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé au paragraphe 2 ~~4, point b~~ a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe IV, ou d'une décision judiciaire ou

administrative rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date ;

b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour faire droit aux ~~demandes~~ créances garanties par une telle décision ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements applicables régissant les droits des personnes titulaires de telles créances ;

c) la décision n'est pas prise au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme inscrit sur les listes figurant à l'annexe H III, IV ou VI ; et

d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

Un État membre informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe.

13. Le paragraphe 4 ~~2~~ ne s'applique pas au versement sur les comptes gelés :

a) des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ;

b) des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont fait l'objet de mesures restrictives ; ou

c) de paiements dus en application de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans l'Union ou exécutoires dans l'État membre concerné, en ce qui concerne les personnes et entités figurant sur la liste de l'annexe IV,

étant entendu que ces intérêts, autres rémunérations ou paiements continuent de relever du paragraphe 1 ou 2.

CHAPITRE V

AUTRES MESURES RESTRICTIVES

Article 10 ~~6~~bis^{27 28}

1. Les États membres exigent de leurs ressortissants, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'ils fassent preuve de vigilance dans leurs échanges avec des entités constituées en sociétés en Libye ou relevant de la juridiction libyenne et avec toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sous leurs ordres ainsi qu'avec les entités qui sont en leur possession ou sous leur contrôle, afin d'empêcher des échanges qui pourraient contribuer à la violence ou à l'emploi de la force contre les civils.

2. La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation à destination de la Libye de certains navires et moteurs susceptibles d'être utilisés pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains, que ce soit par des ressortissants des États membres ou à travers le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, sont soumis à

²⁷ Inséré par la décision 2011/178 du 23 mars 2011.

²⁸ Modifié par la décision 2017/1338 du 17 juillet 2017

l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre, que ces opérations soient lancées sur son territoire ou non.

3. Les autorités compétentes des États membres ne délivrent pas d'autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des articles visés au paragraphe 2 lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de penser qu'ils seront utilisés pour le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation effectué par les autorités des États membres au gouvernement libyen.

L'Union prend toutes les mesures nécessaires afin de déterminer les articles pertinents devant être couverts par le présent article.

Article 11 7

Il n'est fait droit à aucune demande, y compris une demande d'indemnisation ou une autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, présentée par des personnes désignées ou entités énumérées à l'annexe I, II, III ou IV ou toute autre personne ou entité en Libye, y compris le gouvernement libyen, ou par toute personne ou entité agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une de ces personnes ou entités, à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution aurait été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des mesures décidées en application de la résolution 1970 (2011) du CSNU, y compris des mesures prises par l'Union ou tout État membre conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité ou à des mesures relevant de la présente décision et aux exigences de leur mise en œuvre ou en rapport avec celle-ci.

Article 12 8^{29 30}

1. Le Conseil modifie les annexes I, III, **V** et **VI** en fonction de ce qui aura été déterminé par le Conseil de sécurité ou par le comité.

2. Le Conseil, statuant sur proposition des États membres ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, établit les listes figurant aux annexes II et IV, et les modifie.

Article 13 9^{31 32}

1. Lorsque le Conseil de sécurité ou le comité inscrit une personne ou une entité sur la liste, le Conseil inscrit cette même personne ou entité sur la liste figurant à l'annexe I ou III.

2. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne ou à une entité les mesures visées à l'article 8 5, paragraphe 2 4, ~~point b~~ et à l'article 9 6, paragraphe 2 4, ~~point b~~ il modifie les annexes II et IV en conséquence.

3. Le Conseil communique sa décision à la personne ou à l'entité visée aux paragraphes 1 et 2, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement si son adresse est connue,

²⁹ Modifié par la décision 2014/380 du 23 juin 2014.

³⁰ Modifié par la décision 2015/818 du 26 mai 2015

³¹ Modifié par la décision 2015/818 du 26 mai 2015

³² Modifié par la décision 2015/1333 du 31 juillet 2015

soit par la publication d'un avis, en donnant à ladite personne ou entité la possibilité de présenter des observations.

4. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne ou l'entité.

Article 14 ~~9~~^{ter} ^{33 34}

Lorsque le comité désigne un navire tel que ceux visés à l'article 6 ~~4~~^{ter}, paragraphe 1, et à l'article 7 ~~4~~^{quater}, paragraphes 1, 2, 3 et 5, le Conseil inscrit ce navire à l'annexe V.

Article 15 ~~10~~ ³⁵

1. Les annexes I, II, III, IV et **VI** indiquent les motifs de l'inscription sur la liste des personnes et entités **concernées**, qui sont fournis par le Conseil de sécurité ou par le comité en ce qui concerne les annexes I, III et **VI**.

2. Les annexes I, II, III, IV et **VI** contiennent aussi, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes ou entités concernées, qui sont fournies par le Conseil de sécurité ou par le comité en ce qui concerne les annexes I, III et **VI**. En ce qui concerne les personnes, ces informations peuvent comprendre les noms et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle. Les annexes I, III et **VI** mentionnent également la date de désignation par le Conseil de sécurité ou par le comité.

Article 16 ~~11~~

Pour que les mesures arrêtées par la présente décision aient le plus grand impact possible, l'Union encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues.

Article 17 ~~12~~ ^{36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47}

1. La présente décision est réexaminée, modifiée ou abrogée le cas échéant, notamment compte tenu des décisions du Conseil de sécurité en la matière.

³³ Inséré par la décision 2014/380 du 23 juin 2014

³⁴ Modifié par la décision 2015/1333 du 31 juillet 2015

³⁵ Modifié par la décision 2015/818 du 26 mai 2015

³⁶ Modifié par la décision 2015/818 du 26 mai 2015

³⁷ Modifié par la décision 2015/1333 du 31 juillet 2015

³⁸ Inséré par la décision 2016/478 du 31 mars 2016

³⁹ Modifié par la décision 2016/1755 du 30 septembre 2016

⁴⁰ Modifié par la décision 2017/621 du 31 mars 2017

⁴¹ Modifié par la décision 2017/1776 du 28 septembre 2017

⁴² Modifié par la décision 2018/476 du 21 mars 2018

⁴³ Modifié par la décision 2018/1465 du 28 septembre 2018

⁴⁴ Modifié par la décision 2019/539 du 1^{er} avril 2019

⁴⁵ Modifié par la décision 2019/1663 du 1^{er} octobre 2019

⁴⁶ Modifié par la décision 2020/458 du 27 mars 2020

⁴⁷ Modifié par la décision 2020/1385 du 1^{er} octobre 2020

2. Les mesures visées à l'article 8 5, paragraphe 2 4, ~~point b~~ et à l'article 9 6, paragraphe 2 4, ~~point b~~ sont réexaminées à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois. Elles cessent de s'appliquer à l'égard des personnes et entités concernées si le Conseil établit, conformément à la procédure visée à l'article 12 8, paragraphe 2, que les conditions nécessaires à leur application ne sont plus remplies.

~~3. Les mesures visées à l'article 8, paragraphe 2, s'appliquent aux mentions rubriques n° 16, 17 et 18 14, 15 et 16 de l'annexe II jusqu'au 2 octobre 2020 avril 2020 octobre 2019 avril 2019 2 octobre 2018 2 avril 2018 2 octobre 2017, 2 avril 2017, 2 octobre 2016.~~

~~4. Les mesures visées à l'article 9, paragraphe 2, s'appliquent aux mentions rubriques n° 19, 20 et 21, 21, 22 et 23 de l'annexe IV jusqu'au 2 octobre 2020 avril 2020 octobre 2019 avril 2019 2 octobre 2018 2 avril 2018, 2 octobre 2017 2 avril 2017 2 octobre 2016.~~

3. Les mesures visées à l'article 8, paragraphe 2, s'appliquent à la mention 15 de l'annexe II jusqu'au 2 avril 2021.

4. Les mesures visées à l'article 9, paragraphe 2, s'appliquent à la mention 20 de l'annexe IV jusqu'au 2 avril 2021.

Article 18 ⁴⁸

La décision 2011/137/PESC est abrogée.

Article 19 ~~13~~ ⁴⁹⁻⁵⁰

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption ~~suivant celui~~ de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2011.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2015.

Par le Conseil

Le président J. ASSELBORN

ANNEXE I

LISTE DES PERSONNES VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1

Consulter [le registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNES ET ENTITÉS VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2

⁴⁸ Ajouté par la décision 2015/1333 du 31 juillet 2015

⁴⁹ Modifié par la décision 2015/1333 du 31 juillet 2015

⁵⁰ Modifié par le rectificatif du 5 novembre 2018 à la décision 2018/1465 du 28 septembre 2018

Consulter [le registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

ANNEXE III

LISTE DES PERSONNES ET ENTITÉS VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1

Consulter [le registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

ANNEXE IV

LISTE DES PERSONNES ET ENTITÉS VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2

Consulter [le registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

ANNEXE V

LISTE DES NAVIRES VISÉS À L'ARTICLE 6, À L'ARTICLE 7, A L'ARTICLE 9, A
L'ARTICLE 14

Consulter [le registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

ANNEXE VI

LISTE DES ENTITÉS VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 3

Consulter [le registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor